les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 21, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit; en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

L'article, modifié, est approuvé.

Article 38:

Il est convenu que le paragraphe 2 soit abrogé. L'article, modifié, est adopté.

Article 101:

Le Comité étudie le mémoire qu'a soumis l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Un débat s'ensuit.

Le Comité convient que toute émission de nature politique devrait être interdite à compter des quarante-huit heures qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

Les articles 2 et 87 de la loi sont approuvés.

M. Howard propose avec l'appui de M. Pickersgill,

Que le directeur général des élections prépare un avant-projet de modification à la loi, visant à assurer que les candidats ou toute autre personne autrement habile à être nommée député, aux termes de la Loi électorale du Canada, obtiennent un congé sans traitement et sans qu'il soit porté préjudice au poste qu'ils détiennent. Après vote, la motion est rejetée par sept voix contre trois.

Sur la proposition de M. Montgomery, présentée avec l'appui de M. McGee,

Il est décidé—Que les recommandations du Comité relativement aux modifications qu'il propose d'apporter à la Loi électorale du Canada prennent la forme d'un avant-projet de loi qu'il examinera avant de le présenter à la Chambre.

A 11 h. 10 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité, E. W. Innes.